

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
LONG

DOSSIER N° DP 80486 25 00002

dossier déposé le 03/02/2025 et complété le
06/03/2025

de Monsieur François-Xavier GUILLUY

demeurant 44 Rue de Bethune

59253 LA GORGUE

pour Remplacement de la clôture vetuste
et du portail

sur un 8 Chaussée du Catelet

terrain sis 80510 LONG

Cadastré AI 100

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu la demande de déclaration préalable affichée le 04/02/2025,
Vu les pièces complémentaires fournies en date du 06/03/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le règlement national d'urbanisme et notamment les articles R111-1 à R111-30

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2025,

Considérant d'une part l'article L. 174-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L. 174-2 à L. 174-5.*

La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur.

A compter du 1er janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L. 111-1 et L. 422-6 s'applique sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc. » ;

Considérant également l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date. » ;*

Considérant qu'aucune procédure de révision du Plan d'occupation des Sols susvisé, n'a été engagée et achevée dans les délais fixés aux articles L.174-1 et L.174-3 susmentionnés ;

Qu'ainsi le Plan d'Occupation des Sols est caduc et que le Règlement National d'Urbanisme s'applique au projet ;

Vu que l'article L422-6 du code de l'urbanisme dispose qu' « *en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille l'avis conforme du préfet sur les demandes*

de permis ou les déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation » ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et ses affluents approuvé par arrêté préfectoral en date du 02/08/2012,

Considérant que dans son avis en date du 26/02/2025, le Préfet de la Somme indique que « La parcelle est située en zone de type 1 avec aléa fort du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Somme approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2012.

Conformément au PPRI de la Vallée de la Somme, les clôtures doivent être constituées de structure aérée, (grille, grillage, bois ajouté ...) à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux. Le projet comporte la construction d'un soubassement en béton de 0.30 mètres, ne permettant pas le libre écoulement des eaux.

Au vu des éléments, le projet ne respecte pas le PPRI de la Somme.

J'émet un avis défavorable à la réalisation de ce projet. »

.... ARRETE

Article unique : La déclaration préalable **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à LONG

Le 22 avril 2025

Le Maire,

Jean-Marie PECQUET

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.